

Sur les frais irrépétibles
(plus particulièrement devant la CNDA)

Concernant la remise en cause de la majoration de 50%, vous trouverez dans les pages suivantes :

- _ La présentation de l'amendement, également disponible sur le site de l'Assemblée nationale: [Projet de loi de finances pour 2026 \(no 1906\) Amendement n°II-CF2236 - Assemblée nationale](#)
- _ Le [communiqué du Bureau de la Conférence des bâtonniers](#)

Pour simple information, concernant la procédure à suivre pour les avocats :

- _ Procédure à suivre auprès de l'OFPPRA : [Obtenir le paiement des frais irrépétibles | Ofpra](#)
- _ La note du Syndicat des avocats de France (SAF) du 9 février 2022 relative au mécanisme de l'article 37 loi du 10 juillet 1991, disponible sur [Note-SAF-mécanisme-article-37-loi-du-10-j-juillet-1991.pdf](#)

COMMUNIQUE DU BUREAU

La Conférence des bâtonniers de France a pris connaissance d'un amendement N°II-CF2236 au projet de loi de finances pour 2026 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyant que devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), la somme allouée au titre des frais irrépétibles ne peut être supérieure à la part contributive de l'Etat.

Cet amendement conduit à modifier les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 issu de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, lequel dispose :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, majorée de 50%, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Il est ainsi porté atteinte au pouvoir d'appréciation du juge, au détriment des seuls demandeurs d'asile et de leur conseil, ce qui crée une rupture d'égalité, voire une discrimination entre les justiciables, au regard de leur nationalité.

Au surplus, aucune évaluation n'a été portée à la connaissance des institutions quant à l'application devant la CNDA du texte en vigueur depuis 2021.

Il est rappelé que la condamnation aux frais irrépétibles s'applique, sous le contrôle du juge, à la partie succombante, sans que le texte n'opère de distinction entre les personnes physiques, les personnes morales ou les administrations.

Il est enfin souligné que la rétribution allouée aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, comprenant le droit des étrangers, reste insuffisante au regard des diligences effectuées.

A Paris, le 9 décembre 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF2236

présenté par

M. Rodwell, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:****Mission « Immigration, asile et intégration »**

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, insérer la phrase suivante : « Devant la Cour nationale du droit d'asile, cette somme ne peut être supérieure à la part contributive de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire les dépenses liées aux frais irrépétibles que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) peut mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Lorsque la CNDA annule une décision de refus de protection de l'OFPRA, l'avocat du demandeur peut solliciter que lui soit versé non pas une rétribution au titre de l'aide juridictionnelle, dont le barème lui ouvrirait droit à environ 600 euros, mais une rétribution au titre des frais irrépétibles.

Si la CNDA fait droit à cette demande des avocats, alors l'avocat du demandeur bénéficie en moyenne d'une somme d'environ 1 200 euros, montant bien supérieur à la somme qu'il aurait perçu avec l'aide juridictionnelle. En 2024, la CNDA a fait droit à cette demande dans 56 % des décisions d'annulation.

Si la loi du 10 juillet 1991 dans sa version initiale prévoyait une liberté de fixation par le juge du montant des frais irrépétibles, par la suite, le législateur a prévu un montant plancher pour inciter au prononcé de cette contribution (FIR) en lieu et place de la part contributive de l'État (aide juridictionnelle). L'article 128 de loi de finances pour 2014 a tout d'abord prévu que ces frais ne peuvent être inférieurs au montant de l'aide juridictionnelle, et l'article 243 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a augmenté ce plancher en prévoyant que ces frais ne peuvent pas être inférieurs à cette aide juridictionnelle, majorée de 50 %.

La procédure permettant de recevoir les frais irrépétibles étant par ailleurs particulièrement simple et rapide (un simple courriel à l'Ofpra suffit, avec les pièces justificatives), les avocats spécialisés dans le contentieux de l'asile devant la CNDA ont tendance à se tourner vers cette solution des FIR, plus rémunératrice.

Si l'aide juridictionnelle dépend du budget du ministère de la justice, c'est en revanche l'OFPRA qui doit prendre en charge et verser les frais irrépétibles.

Or, cette dépense est exponentielle et soulève aujourd'hui un problème de soutenabilité : elle est passée de 0,9 M€ en 2019 à 8 M€ en 2025, ce qui a créé un déficit structurel pour le budget de l'Office. Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 2 M€ pour la couverture de ces frais, ce qui reste bien en deçà du besoin.

En 2024, la dépense s'est élevée à près de 7,7 M€ et fut concentrée sur un petit nombre de cabinets d'avocats spécialisés dans le contentieux devant la CNDA.

La rémunération obtenue par le biais des frais irrépétibles doit impérativement rester équitable, soutenable pour l'État, et proportionnée au travail effectivement fourni par l'auxiliaire de justice. Il est donc urgent de réformer ce dispositif.

Le présent amendement propose donc un principe simple : le montant des frais irrépétibles prononcés par la CNDA ne peut pas dépasser le montant de l'aide juridictionnelle. Cela créerait une particularité dans le paysage procédural, mais il est indéniable que le contentieux de l'asile est singulier. La CNDA répond déjà à un régime spécifique puisque l'aide juridictionnelle est de droit.

Cet amendement générerait une moindre dépense pour le budget de l'OFPRA, et pour l'État de manière générale, d'environ 4 M€.